



ARRÊTÉ n° 14/094

Interdiction de la prostitution

Le Maire de la commune de MONNAIE,

*Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-1 et L.511-1 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4 ;
Vu l'article 225-10-1 du code pénal ;*

Considérant que les personnes qui circulent ou stationnent à pieds, seules ou en groupe de manière prolongée sur les bords de la route départementale 910 en vue de se livrer à la prostitution, occasionnent un trouble à la sécurité et à la tranquillité publique notamment par le risque d'accident de la route que leur activité peut occasionner ;

ARRÊTE

Article 1:

Il est interdit aux personnes se livrant à la prostitution de stationner de façon prolongée ou de se livrer à des allées et venues à pied répétées aux abords de la route départementale 910 sur le territoire de la commune de MONNAIE.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 3 :

La gendarmerie nationale et le Maire sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à Monnaie, le 05 septembre 2014



Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de TOURS,
- Brigade de gendarmerie de Monnaie.